



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

**Arrêté n°2A-2018-10-23-003 du 23 octobre 2018**  
**fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur département des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-09-003-008 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 22 octobre 2018

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud*

## ARRETE

- Article 1er** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.
- Article 2** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.
- Article 3** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

*Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.*

| nature des terres affermées        | valeurs locatives à l'hectare exprimées en euro |         |
|------------------------------------|---|---------|
|                                    | minimum   | maximum |
| terres labourables irriguées       | 65,43   | 157,16  |
| terres labourables non irriguées   | 40,65   | 94,5    |
| prairies naturelles fauchables     | 32,72   | 61,63   |
| prairies naturelles non fauchables | 20,82   | 61,82   |
| parcours – landes – maquis bas     | 1   | 20,54   |
| parcours – maquis haut             | 0,94  | 15,41   |
| vergers irrigués                   | 304,33  | 513,61  |
| vergers non irrigués               | 121,9   | 205,44  |

- Article 4** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,42 € le m<sup>2</sup> à 5,82 € le m<sup>2</sup>.
- Article 5** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.
- Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-11-005 du 11 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole est abrogé.
- Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018

Pour la Préfète, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer, et par sub-délégation  
Le chef du service Économie Agricole

Nicolas FRADIN

*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*